



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : vendredi 5 juin 2026

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES) ; Dominique DEGOS (TARTAS), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Patrice LAGUE (BEGAAR), Eric CHABANNE (MEILHAN), Philippe DUPOUY (SOUPROSSE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Aurélie BATS (SOUPROSSE), Nadine BRETHOUS (LAMOTHE), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Jean-Luc BURGUE (RION-DES-LANDES), Ludovic DANNEQUIN (TARTAS), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Nadège DUVERGE (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Pierre FERREIRA (RION-DES-LANDES), Cécile GARRIDO (TARTAS), Christine HAUQUIN (TARTAS), Catherine HUREL (MEILHAN), Roger LABARTHE (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Véronique LAMOTHE (LALUQUE), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Sylvain LEGEAY (LE LEUY), Florent MAMIQUE (CARCARES-SAINTE-CROIX), Christophe MESPLEDE (LESGOR), Grégory MAQUINGHEN (TARTAS), Marie-Hélène PALLARES (RION-DES-LANDES), Nicolas SAUGNAC (GOUTS).

Pouvoirs :

Pascale MAUREY (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Philippe JAMET, Laurent NOLIBOIS (AUDON) a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Jacques DURAND (VILLENAVE) a donné pouvoir à Jean Didier BATBY ; Réjane DEHAIBE (RION-DES-LANDES) a donné pouvoir à Laurent CIVEL, Virginie LABORDE (BEGAAR) a donné pouvoir à Patrice LAGUE.

Représentés :

Sylvie DUBOURG représentée par Nadine BRETHOUS (LAMOTHE), Thierry BIBES représenté par Sylvain LEGEAY (LE LEUY).

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	29
<u>Pouvoirs</u>	5
<u>Votants</u>	34

N° DEL20260611-002

ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE ET LES COMMUNES MEMBRES EN MATIERE DE DOCUMENT D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime
VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-8 relatif aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 Mars 2020, et dont la modification n°1 (visant à intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience susvisée) a été adopté par le conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2024, et approuvé par le Préfet de région en date du 18 novembre 2024 ;

VU le Schéma de cohérence Territorial (SCoT) Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité syndical du PETR Adour-Chalosse-Tursan en date du 09 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays Tarusate approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019, et modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2025 ;

VU l'arrêté n°2 du 12 mars 2026 de Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Adour-Chalosse-Tursan prescrivant la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Adour-Chalosse-Tursan ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) du 9 avril 2026 créant une Commission Urbanisme intercommunale ;

VU la conférence intercommunale des maires, réunissant, en date du 04 juin 2026, et à l'initiative du Président, l'ensemble des maires des communes membres, au cours de laquelle ont été définies les modalités de collaboration entre les communes membres dans le cadre de la révision du PLUi-H ;

CONSIDERANT que le PLUi-H doit être mis en compatibilité avec le SCoT Adour-Chalosse-Tursan et doit répondre aux exigences calendaires de la Loi Climat et Résilience ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Tarusate souhaite procéder à la révision n°1 de son PLUi-H, et qu'il convient de définir les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du territoire, conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ont été débattues et actées lors de la Conférence intercommunale des Maires du 04 juin 2026 ;

CONSIDERANT la présentation du projet de collaboration qui sera mis en œuvre tout au long de la procédure de révision du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

Les modalités de collaboration et les instances de gouvernances suivantes :

- **Le Conseil Communautaire :**

Membres : Ensemble des conseillers communautaires

Rôle : Organe délibérant permettant une validation réglementaire

Missions :

- Arrêté les modalités de collaboration
- Prescrit la révision
- Débat des orientations du PADD
- Approuve le PLH



- Arrête le projet révisé
- Tire le bilan de la concertation
- Approuve le PLUi-H révisé

- **La Conférence intercommunale des Maires :**

Membres : 17 maires de la CCPT + Président de la CCPT

Rôle : Instance préalable au Conseil Communautaire, se positionne lors des étapes réglementaires, est tenue informée tout au long de la procédure

Missions :

- Se prononce sur les modalités de collaboration
- Se prononce sur les orientations du PADD en amont du débat en Conseil
- Se prononce sur les OAP
- Se prononce sur le PLH
- Se prononce sur le projet révisé
- Se prononce sur le bilan de la concertation
- Présente les avis joints au dossier d'enquête publique et le rapport d'enquête publique
- Se prononce sur le PLUi-H révisé

- **Bureau :**

Membres : 7 Vice-Président + Président de la CCPT

Rôle : Instance en charge du suivi du marché

Mission : Vérifie la bonne exécution du marché par le prestataire

- **Comité de Pilotage :**

Membres : Membres de la Commission Urbanisme + Vice-Président en charge de l'urbanisme

Rôle : Instance de validation des grandes étapes de la révision et des orientations stratégiques

Missions :

- Exprime un avis sur les grandes orientations et étapes de la procédure (diagnostic, PADD, OAP, PLH, Règlement, Zonage)
- Prépare les décisions du Conseil Communautaire le cas échéant
- Coordonne le projet et l'information pour s'assurer du relais à l'échelle communale
- Analyse les avis des PPA et observations du public

- **Comité Technique :**

Membres : Membres du Groupe de travail dédié au sein de la Commission Urbanisme

Rôle : Instance technique et espace d'échanges privilégié avec le bureau d'études

Missions :

- Prépare les Comités de Pilotage
- Travaille les éléments concrets du PLUi-H
- Prépare les éléments de synthèse en vue de la tenue des COPIL
- Veille au calendrier de la procédure
- Entretient les relations avec le bureau d'études et les partenaires

- **Equipe-Projet / Comité Directionnel :**

Membres : Président de la CCPT, Vice-Président en charge de l'urbanisme, DGS, Responsable du S. Aménagement

Rôle : Instance technique de suivi de la procédure de révision et de gestion de son avancement

Missions :

- Assure le suivi technique, administratif et financier du projet
- Anime les débats d'ordre technique sur des problématiques spécifiques
- Met en œuvre la concertation et la communication autour du PLUi-H auprès du public et des différentes instances
- Relation avec les partenaires clés (CDPENAF, Préfecture, etc.)

• **Conseils Municipaux** :

Membres : Conseillers municipaux des 17 communes de la CCPT

Rôle : organe délibérant à l'échelle communale

Missions :

- Débat les orientations générales du PADD
- Emet un avis sur le projet arrêté (OAP, zonage et règlement intéressant la commune)
- Aborde les questions du PLUi-H à l'échelle communale

ARTICLE 2 -

La notification, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, de la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes
- Monsieur le Président de SNCF Réseaux
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour-Chalosse-Tursan
- Monsieur le Président de l'Institution Adour
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

ARTICLE 3 -

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les dix-sept mairies membres, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Landes.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 040-244000766-20260611-DEL20260611_002-DE



Laurent CIVEL

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.